

Chemin :**Code forestier (nouveau)**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE III : BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS
 - ▶ TITRE IV : DÉFRICHEMENTS
 - ▶ Chapitre Ier : Régime d'autorisation préalable

Article L341-1

- ▶ Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°2016-738 du 2 juin 2016 - art. 4, v. init.
Décret n°2017-578 du 20 avril 2017 - art. 4, v. init.
Décret n°2017-579 du 20 avril 2017 - art. 5, v. init.
Décret du 14 novembre 2017 - art. 5, v. init.
Décret n°2018-576 du 4 juillet 2018 - art. 5, v. init.
Décret n°2018-638 du 19 juillet 2018 - art. 5, v. init.
Code de l'urbanisme - art. L425-6 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*423-29 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*431-19 (V)
Code forestier (nouveau) - art. L214-13 (V)
Code forestier (nouveau) - art. R341-6 (VD)

Codifié par:

Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Anciens textes:

Code forestier - art. L311-1 (VT), al 1.

Créé par: Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)